



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 21 juillet 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

M:\03_ENVIRONNEMENT\ENV 2009\Sub 5\GL\Instruction\ADIS S.A.S - dépôt fuel et GO\ADIS dépôt -
RAPAUTO.doc

Gidic : RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ADIS S.A.S.

à

AMILLY

Commune d'AMILLY

Réaularisation administrative

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. OBJET DE LA DEMANDE	2
I.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	2
I.2 DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF	2
I.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	3
I.4 CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION	3
I.5 MAÎTRISE DE L'URBANISATION.....	3
II. PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	3
1. ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	3
4. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS	4
III. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE	4
III. 1 DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRÊTÉ EN RÉFÉRENCE AU DOSSIER DÉPOSÉ PAR LE PÉTITIONNAIRE	4
III. 2 PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ.....	7
IV. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....	7
V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS	7

Par lettre en date du 7 avril 2008, Monsieur LEPIETRE, agissant en qualité de Président de la Société ADIS S.A.S dont le siège social est actuellement situé 1094, Avenue d'Antibes à AMILLY, sollicite la régularisation administrative des activités exercées sur lequel est exploité un dépôt de fioul domestique (FOD) au lieu-dit « Le Gué Pigeon » sur le territoire de la commune d'AMILLY.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 15 avril 2008 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 9 juillet 2008.

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Régime (1)	OBSERVATIONS
1434-1.a	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	A	2 bras de chargement d'un débit unitaire de 60 m ³ /h soit Débit équivalent max. 24 m³/h
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	5 cuves double paroi de 120 m ³ soit : Capacité équivalente : 24 m³
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³D	NC	Stockage de 2000 pneumatiques de tourisme Volume total : 400 m³

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC : Non classée

I.2 Description de l'établissement et historique administratif

La société ADIS S.A.S exploite un hypermarché, une station service et un dépôt de fioul domestique sur le territoire de la commune d'AMILLY.

Le dépôt de fioul domestique, jusqu'alors exploité au 1533, avenue d'Antibes à AMILLY, a été déplacé sur le site du « Gué Pigeon » dans le but d'une part, de rapprocher les installations de celles exploitées par la société ADIS SAS au niveau de l'hypermarché et de la station service qui avaient déjà été déplacés en 2004 au 1094, avenue d'Antibes à AMILLY, et d'autre part, de développer et diversifier cette activité (augmentation du volume de stockage et du débit de distribution, distribution aux entreprises de transport...).

L'effectif affecté à l'exploitation du dépôt de fioul domestique sur le nouveau site sera de 4 chauffeurs et d'un responsable pour le suivi technique de l'installation.

Le centre « L'Auto » (enseigne E. LECLERC), au sein duquel une activité de stockage de pneumatiques non classée au titre de la rubrique 2663.2.b de la nomenclature des installations classées (volume de stockage : 400 m³) est exercée, est également présent sur le site.

Le site du « Gué Pigeon » est situé en zone UI et UD du plan d'occupation des sols (POS) de l'Agglomération Montargoise et ne se trouve pas dans une ZNIEFF.

I.3 Présentation de la demande

La société ADIS S.A.S a sollicité l'autorisation d'exploiter un dépôt de fioul domestique (FOD) sur le territoire de la commune d'AMILLY. Or, le site ayant été mis en exploitation, la demande d'autorisation d'exploiter correspond à une régularisation administrative.

Les produits délivrés au sein de ce dépôt sont le gazole (GO) et le fioul domestique (FOD).

Le dépôt est composé :

- de 5 cuves de 120 m³ de stockage de liquides inflammables,
- d'une aire mixte de dépotage et de chargement (1 bras de chargement pour le GO, 1 bras de chargement pour le FOD),
- d'une cuve de 10 m³ de rétention des accidents de dépotage,
- d'un bac à sable (absorbant) au niveau de l'aire de dépotage et de chargement.

I.4 Cadre administratif de l'instruction

Le dossier a fait l'objet des enquêtes publique et administrative prévues aux articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du Code de l'environnement.

I.5 Maîtrise de l'urbanisation

Les zones d'effet en cas d'accident n'impactent pas de terrain hors des limites de propriété du site.

II. PROCEDURE D'INSTRUCTION

1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 7 octobre au 12 novembre 2008 inclus, sur le territoire des communes d'AMILLY, de MONTARGIS et de VILLEMANDEUR.

Aucune observation n'a été portée sur les registres de ces communes.

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet, dans son rapport en date du 20 novembre 2008, un avis favorable au projet présenté par la société ADIS S.A.S.

3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal d'AMILLY a émis, par délibération du 22 octobre 2008, un avis favorable de principe à l'exploitation d'un dépôt de fioul et de gazole pour le compte de l'enseigne E. LECLERC à AMILLY au lieu-dit « Le Gué Pigeon ».

4. Avis des services consultés

Services	Avis émis	Prise en compte
Direction Régionale de l'Environnement 24/09/08	Avis favorable	-
Direction Départementale de l'Équipement Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 15/09/08	Avis favorable	-
Direction Régionale des Affaires Culturelles Service de l'archéologie 19/09/08	Le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques	-
Service Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 18/09/08	Avis favorable sous réserve que le projet soit accompagné d'un traitement paysager permettant d'atténuer l'impact visuel des installations	dispositions intégrées dans les propositions de prescriptions.
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 09/09/08	Avis favorable sous réserve de la réalisation d'une nouvelle campagne de bruit afin de s'assurer de la conformité vis à vis des émergences réglementaires pour la zone d'habitation riveraine du site .	dispositions intégrées dans les propositions de prescriptions.
Sous-Préfecture de Montargis 17/12/08	Avis favorable	-

III. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

III. 1 Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

1. L'EAU

1.1. Alimentation

La consommation d'eau sur le site se limite à l'alimentation en eau potable pour les besoins du personnel.

L'alimentation du centre « L'auto » E. Leclerc est desservi à partir d'un branchement sur le réseau AEP situé dans la rue Jean Monnet (limite sud du site).

1.2. Rejets aqueux

Les rejets aqueux identifiés sur le site sont :

- les rejets d'eaux pluviales,
- les rejets d'eaux usées en provenance du centre « L'auto ».

Les eaux pluviales correspondent aux eaux de ruissellement des aires de distribution et de dépotage et sont prétraitées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux usées rejoignent le réseau d'eaux usées communal et sont traitées par la station d'épuration de CHALETTE SUR LOING.

2. L'AIR

Les rejets atmosphériques identifiés au niveau des installations du site (notamment celles du dépôt de FOD) proviennent :

- des opérations de dépotage,
- de la distribution de liquides inflammables,
- des cuves de stockage,
- de la circulation des véhicules et camions sur le site.

Le fioul et le gazole étant des produits faiblement volatils à température ambiante, la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs de COV n'est pas nécessaire au niveau des installations de stockage et de distribution.

3. LE BRUIT

Les émissions sonores sur le nouveau site seront engendrées par la circulation des véhicules de livraison et le fonctionnement des équipements lors des opérations de dépotage et de chargement (pompes).

Le 22 février 2008, des mesures ont été réalisées sur le nouveau site au lieu-dit « Le Gué Pigeon ».

Les résultats de ces mesures sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant initial (L _{aeq} (dB (A)))	
Période de nuit	Période de jour
41,5	47

La limite de propriété au Nord du site se trouve dans une zone à émergence réglementée (ZER).

Les émergences réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent donc être respectées.

Le projet de prescriptions impose un contrôle des émissions sonores dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats de ces mesures seront transmis par l'exploitant, dès réception, à l'inspection des installations classées.

4. LES DECHETS

Ils sont constitués, pour l'essentiel, de :

- Papiers, cartons, verres plastiques en faible quantité générés par le personnel,
- Chiffons et sables souillés par les hydrocarbures en faibles quantité,
- Déchets issus du débourbeur déshuileur et boues de fond de cuves.

Les résidus et boues issus du séparateurs à hydrocarbures sont évacués (pompage et nettoyage) par la société GONNET ASSAINISSEMENT, puis admis en centre de destruction adapté.

Les déchets industriels banals (DIB) sont collectés avec les DIB de l'hypermarché.

5. LA REMISE EN ETAT

En cas de cessation d'activité, les opérations relatives au démantèlement des installations (dégazage des cuves,...), qui ne seraient pas reprises par un acheteur, et à leur élimination dans un centre adapté seront réalisées.

Les produits stockés sur le site seront éliminés selon les exigences réglementaires en vigueur.

Une étude de pollution des sols sera réalisée sur l'emprise du dépôt.

6. LES RISQUES

Les risques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables sont relatifs à :

- l'explosion et l'incendie,
- le déversement accidentel de produits dangereux.

Le risque d'explosion est limité en raison de l'enterrement des cuves de stockage de liquides inflammables.

Incendie sur l'aire de dépotage ou de chargement

L'étude INERIS relative aux scénarios dangereux en stations service (octobre 2002) prévoit le scénario d'incendie au cours du dépotage d'un camion.

Pour la modélisation, l'aire de dépotage ou de chargement du site a été considérée à proximité directe des limites de propriété.

L'étude sur les flux thermiques présentée dans le dossier déposé par l'exploitant en avril 2008 indique que, dans le cadre de la simulation, une variation de l'épaisseur de la nappe ne modifie pas les distances d'effet car le feu est considéré à l'état stationnaire. La valeur de 1 cm pour l'épaisseur a été retenue par défaut pour effectuer les calculs. Une variation de cette épaisseur peut influencer la durée de l'incendie.

Par ailleurs, la présence d'un mur coupe-feu de degré 2 h, sur une longueur de 28 m et une hauteur de 2,5 m a été prise en compte dans la modélisation.

Les distances obtenues pour les flux thermiques sont les suivantes :

	Épaisseur de nappe de 1 cm Orientation du flux Est-Ouest (en mètres)	Épaisseur de nappe de 1 cm Orientation du flux Nord-sud (en mètres)
Flux thermique de 3 kW/m ²	11,5	15
Flux thermique de 5 kW/m ²	7,5	15
Flux thermique de 8 kW/m ²	5	11

Le mur coupe feu, prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, permet de maintenir les flux thermiques 5 kW/m² et 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété du site.

En outre, la mise en place d'une cuve de récupération des liquides répandus est de nature à éviter l'extension de la nappe à toute la surface de l'aire de dépotage et de chargement.

Déversement accidentel de produits dangereux

Des moyens de prévention des risques de déversement d'hydrocarbures lors du remplissage des cuves de stockages ou de la distribution de liquides inflammables, ou des eaux d'extinction suite à un incendie sont présents sur le site :

- sol imperméabilisé et traité afin d'assurer une résistance au feu,
- cuve de rétention, vidée et nettoyée régulièrement, destinée à récupérer les liquides inflammables déversés et les eaux d'extinction incendie,

- bac de poudre absorbante, antidérapante et ininflammable (le produit absorbant imbibé sera collecté par une société spécialisée en vu de son élimination).

III. 2 Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté en relation avec la procédure d'instruction

La prescription suivante a été introduite dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- transmission à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, des résultats de l'étude acoustique conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

IV. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation visant à régulariser la situation administrative des activités exercées ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique n'a pas fait apparaître d'opposition à ce dossier.

Le commissaire enquêteur, la commune d'AMILLY et les services de l'état consultés sur ce dossier ont tous émis un avis favorable avec d'éventuelles réserves, prises en compte dans le projet de prescriptions.

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En conséquence, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, nous émettons un avis favorable à la demande de régularisation administrative présentée par la société ADIS S.A.S sur le territoire de la commune d'AMILLY sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Nous proposons donc aux membres du CODERST de considérer favorablement cette demande d'autorisation.

L'inspecteur des Installations
Classées
Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - D.C.L.E Bureau de l'Environnement - 45042 ORLEANS CEDEX.

Orléans, le 21 juillet 2009